

Webinaire du 06 septembre et réunion départementale du 09 septembre

Questions (collectivités) / Réponses (DDT 31)

Zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Table des matières

Préambule : Ressources bibliographiques à mobiliser pour toutes questions se rapportant au ZAENR.....	2
I) Volet Procédure	2
1.1) Concertation.....	2
Comment l'organiser ? À quel moment ? Selon quelles modalités ?.....	2
1.2) Rôle de l'EPCI	3
Avis de l'EPCI.....	3
A quel moment ? Selon quelles modalités ?.....	3
Quelle implication des EPCI dans l'établissement des ZAENR ?	3
1.3) Proposition de cartographie communale des ZAENR au référent préfectoral	3
Délais ? Modalités ? Contenu de la délibération ? :.....	3
1.4) Qui est le service instructeur l'État ou les EPCI ?.....	4
Les services de l'État instruisent les propositions de ZAENR.....	4
Rappel sur la suite de la procédure.....	4
1.5) Traduction des ZAENR dans les documents d'urbanisme ?.....	4
Préambule :.....	4
A quel moment ? Selon quelles modalités ?.....	4
Comment articuler ZAENR et PLU(i) / PLU en cours de procédure ?.....	5
1.6) Les communes sous RNU doivent elle positionner leur ZAENR uniquement sur la partie urbanisée ?.....	5
II) Volet énergétique.....	5
2.1) Quelles filières d'énergie renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, géothermie, bois énergie, hydroélectricité, chaleur fatale) sont à prendre en considération ?	5
2.2) A quelles échelles de définition faut-il établir les ZAENR ?.....	6
2.3) Est-il possible d'implanter un projet EnR en dehors d'une ZAENR ?.....	6
A l'exception de l'interdiction des centrales PV en dehors des possibilités identifiées par le document cadre, un projet EnR peut de se développer hors zone d'accélération sur la base d'un comité de projet mis en place et pris en charge par le porteur de projet.	6
2.4) Les ZAENR concernent-elles les particuliers ou le foncier bâti ou non bâti public ?.....	6
2.5) Les communes doivent-elles estimer le potentiel énergétique ? Comment faire ?.....	7
III) Volet enjeux liés aux espaces naturels, agricoles et forestiers.....	7
3.1) Les ZAENR peuvent elles impacter les espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ?.....	7
Terres agricoles :	9
Espaces forestiers :	10
Filière « centrales-pv », les espaces à éviter :	10
3.2) Pour les zones naturelles quelles données pour évaluer les enjeux environnementaux ?.....	10
3.3) Si une commune possède une ancienne décharge (ou friche, ou délaissé) en zone agricole ou naturelle, pourra t'elle proposer de cartographier cette zone pour ENR ?.....	10

Préambule : Ressources bibliographiques à mobiliser pour toutes questions se rapportant au ZAENR.

**www.expertises-territoires /Portail cartographique/ questions
www.expertises-territoires //Portail
cartographique/Ressources/cadres régionaux /
MTE /**

I) Volet Procédure

1.1) Concertation

Comment l'organiser ? À quel moment ? Selon quelles modalités ?

La concertation doit s'effectuer en amont de la délibération de la commune proposant la cartographie communale des ZAENR transmise au référent préfectoral et s'effectuer sur la durée de l'établissement de la cartographie des ZAENR.

Une parution dans un bulletin municipal, ou tout autre support d'information, site internet, explicitant, l'objet, les modalités de cette concertation (support, durée), les orientations/propositions de la commune en matière de ZAENR avec mise à disposition du public d'un recueil des observations du public semble suffisant. La réalisation d'un bilan de cette concertation paraît néanmoins souhaitable et être mentionné dans la délibération de transmettant la proposition ou fourni en annexe à celle-ci.

Les éléments d'information dans la lettre du préfet du 20 juin 2023, les supports transmis à la suite du webinaire du 06 septembre, peuvent aider la commune à déterminer le contenu de cette concertation.

Rappel : La loi APENR stipule que cette concertation est librement déterminée par les communes.

1.2) Rôle de l'EPCI

Avis de l'EPCI

A quel moment ? Selon quelles modalités ?

L'avis doit être sollicité au plus tard courant novembre, sur la base de la proposition de cartographie communale des ZAENR.

L'avis de l'EPCI peut être sollicité via la plate-forme Démarches simplifiées détail (cf infra).

L'EPCI examine si la proposition de ZAENR communale est cohérente avec le projet de territoire de l'EPCI.

Rappel note du préfet du 20 juin : invitant les communes à travailler en collaboration avec les EPCI et les PETR.

Quelle implication des EPCI dans l'établissement des ZAENR ?

La loi prévoit que les EPCI peuvent proposer un accompagnement des communes.

Rappel : le courrier du préfet du 20 juin invite les communes à travailler l'établissement de leur proposition de ZAENR en collaboration avec les EPCI.

Les EPCI sont associés à la conférence territoriale organisée par le référent préfectoral.

1.3) Proposition de cartographie communale des ZAENR au référent préfectoral

Délais ? Modalités ? Contenu de la délibération ? :

La proposition de cartographie communale des ZAENR est transmise au référent préfectoral en fin d'année.

Cette proposition est transmise via la plate-forme démarches simplifiées (démonstration par Dominique) :

- 1 formulaire par commune comportant l'ensemble des propositions de ZAENR,
- chaque ZAENR est saisie dans le formulaire en renseignant pour chacune d'elles les spécificités requises : visualisation du formulaire)
- La délibération du conseil municipal est jointe dans démarches simplifiées (modèle de délibération DDT 31 disponible).

Si une commune joint à sa délibération une carte papier avec les zones ENR et ne remplit pas l'outil cartographique mis à disposition par l'Etat, est-ce valable ?

Les transmissions papiers ne seront pas traitées. Mission d'instruction incompatible avec une mission de saisie en lieu et place de la commune (ingénierie) – Présence locale de services pour des missions d'ingénierie.

1.4) Qui est le service instructeur l'État ou les EPCI ?

Les services de l'État instruisent les propositions de ZAENR.

Rappel sur la suite de la procédure

Le référent préfectoral organise la conférence territoriale et saisit le comité régional de l'énergie (CRE).

Le comité régional de l'énergie dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis sur l'adéquation de cartographie départementale des ZAENR communales aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

En cas d'insuffisance le référent préfectoral demande aux communes de compléter leurs propositions de ZAENR dans un délai de 3 mois.

Les propositions complémentaires seront transmises via démarche simplifiée au référent préfectoral.

Le référent préfectoral saisiera le CRE pour avis dans les 3 mois suivant la saisine.

Le référent préfectoral arrête la cartographie départementale après avis conforme des communes par délibération du conseil municipal.

1.5) Traduction des ZAENR dans les documents d'urbanisme ?

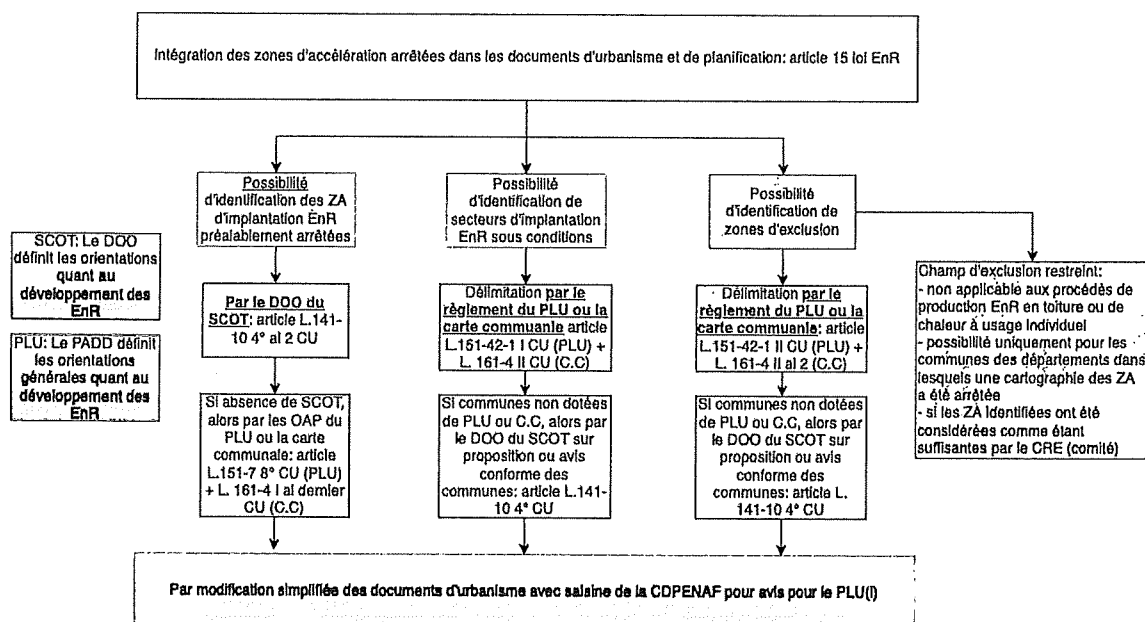
Préambule :

Une ZAENR ne crée pas du droit des sols. Ce droit est la résultante exclusive des documents d'urbanisme SCOT, PLU, carte communale, règlement national d'urbanisme et de dispositions législatives ou réglementaires, interdisant certains usages du sol au regard de motifs d'intérêt général (sécurité publique, santé publique, préservation de l'environnement...).

Une ZAENR ne préjuge pas de la faisabilité réglementaire des projets ENR déterminée par les procédures d'encadrement applicables aux projets ENR (autorisation environnementale, formalités d'urbanisme, la loi sur l'eau, ICPE...)

A quel moment ? Selon quelles modalités ?

La traduction des ZAENR dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, Carte communale) s'effectue après arrêt (après avis de la CRE) de la cartographie départementale par le référent préfectoral.



Comment articuler ZAENR et PLU(i) / PLU en cours de procédure ?

Ne pas retarder la procédure planification. Les ZAENR arrêtées par le référent préfectoral peuvent être intégrées par voie de modification simplifiée dans le document de planification opposable.

1.6) Les communes sous RNU doivent elle positionner leur ZAENR uniquement sur la partie urbanisée ?

Les ZAENR ne se cantonnent pas à la partie urbanisée d'une commune au RNU.

Ex L'échelle du territoire communal est adaptée à la ZAENR de type toiture-pv.

Ex L'échelle de la partie urbanisée est adaptée aux ZAENR de type réseaux de chaleur, ombrières urbainespv, géothermie.

Ex Hors partie urbanisée, l'échelle sectorielle permet de cibler les secteurs propices aux centralespv, à la bio-masse.

II) Volet énergétique

2.1) Quelles filières d'énergie renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, géothermie, bois énergie, hydroélectricité, chaleur fatale) sont à prendre en considération ?

Les filières d'énergies renouvelables à prendre en considération sont celles dont les potentiels de développement sont prépondérants sur le territoire considéré. Cette stratégie de développement est préférentiellement définie à l'échelle supra communale en lien avec les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU). En Haute-Garonne, le photovoltaïque et la méthanisation sont les filières qui offrent le plus de potentiel de développement. Les filières géothermie et le bois biomasse en matière de réseaux de chaleur sont à prendre en compte au regard de leur potentiel local.

Concernant la filière photovoltaïque, la DDT 31 préconise de définir des ZAENR par « sous filières » dissociées : toitures-pv / ombrières urbaines-pv / centrales-pv (au sol ou flottante regroupées ou différenciées). L'approche par « sous-filières pv » donnera une meilleure lisibilité aux gisements mobilisables, à la stratégie de conduite du déploiement de l'énergie pv.

2.2) A quelles échelles de définition faut-il établir les ZAENR ?

Les ZAENR peuvent être établies à des niveaux de résolution différenciés selon les potentiels de développement territorialisés et les enjeux de préservation/protection de l'espace en présence.

Ex : une ZAENR toiture-pv pourrait être déterminée à une échelle macro-spatiale, voire couvrir tout le territoire communal, hormis les secteurs ou la protection des monuments historiques qui impliqueraient un évitement défini en liaison avec le service départemental de l'architecture et des paysages.

Ex : les ZAENR ombrière urbaine pv couvrant les aires de stationnement pourraient être délimitées à une échelle macro-spatiale ou bien par des polygones spécifiques intégrant plusieurs aires de stationnements potentielles pour l'accueil d'ombrières.

Ex : les ZAENR centrale pv pourraient être également délimitées par des polygones spécifiques couvrant des secteurs propices.

Les sites tels que les anciennes carrières, décharges, abords des infrastructures de transport, foncier public désaffecté (ancien terrains de sport)

Ex : les ZAENR éoliennes terrestres pourraient être délimitées à une échelle macro-spatiale au sein des espaces naturels ou agricoles, hors secteurs d'interdiction ou à éviter, avec une distance d'éloignement par rapport à l'habitat, conformément à la réglementation en vigueur.

Ex : les ZAENR méthanisation : à définir sur la base de projets identifiés la localisation d'une zone propice à l'implantation d'un méthaniseur étant déterminée en fonction de la zone d'approvisionnement en intrants, des points d'injection au réseau, de la réglementation en vigueur, ce qui implique des études adaptées.

Ex les ZAENR réseau de chaleur (géothermie, solaire-thermique, bois) pourraient être délimitées à une échelle macro-spatiale au sein de la partie urbanisée du territoire.

2.3) Est-il possible d'implanter un projet EnR en dehors d'une ZAENR ?

A l'exception de l'interdiction des centrales PV en dehors des possibilités identifiées par le document cadre, un projet EnR peut se développer hors zone d'accélération sur la base d'un comité de projet mis en place et pris en charge par le porteur de projet.

2.4) Les ZAENR concernent-elles les particuliers ou le foncier bâti ou non bâti public ?

La ZAENR peut être localisée sur le foncier communal privé ou public.

2.5) Les communes doivent-elles estimer le potentiel énergétique ? Comment faire ?

Un potentiel énergétique est associé à la ZAENR. La commune peut le proposer si elle dispose des données et méthodes pour le faire, notamment via le portail national cartographique. Les fiches de l'ADEME donnent des ordres de grandeur.

En l'absence d'éléments ne pas estimer le potentiel.

III) Volet enjeux liés aux espaces naturels, agricoles et forestiers (cf annexe explicative et tableau de synthèse)

3.1) Les ZAENR peuvent-elles impacter les espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ?

Préambule : Il est nécessaire de rappeler les possibilités et interdictions portées par la loi d'accélération des énergies renouvelables, les spécificités concernant les filières liées à l'énergie photovoltaïque (pv), quelques points de vigilance et d'attention.

L'identification de zones d'accélération est possible (loi d'accélération) :

- dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement,
- dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, après avis du gestionnaire.
- Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

L'identification de zones d'accélération n'est pas possible (loi d'accélération) :

- A l'exception des procédés de production en toiture, les ZAENR (toutes natures) ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000.
- En outre, la loi d'accélération prévoit une interdiction des centrales photovoltaïques au sol dans les massifs boisés dont l'implantation nécessite un défrichement égal ou supérieur à 25 ha (entre en application à compter du 10 mars 2024).

Orientations de service (DDT 31) spécifiques concernant les filières photovoltaïques

Rappel : Les ZAENR ont vocation à orienter la localisation des projets ENR et à faciliter leur mise en œuvre. Pour ce faire les collectivités et leurs partenaires anticipent les localisations problématiques, notamment en appliquant un principe d'évitement. En outre l'établissement des ZAENR est accompagné de toutes initiatives visant à faciliter la réalisation des projets ENR se localisant en leur sein. Cependant, tant qu'elles ne sont pas traduites dans un document d'urbanisme, les ZAENR ne constituent pas du droit des sols. En conséquence elles ne peuvent préjuger de la faisabilité des projets résultant de l'encadrement réglementaire qui les concerne.

4 filières photovoltaïques sont à considérer (cf formulaire démarches simplifiées) : toitures-pv, ombrières urbaines-pv, centrales-pv, installations agrivoltaïques. Les filières pv sont celles qui au regard des objectifs de développement (national, régional, départemental) et de leur potentiel de développement sont appelées à se déployer le plus fortement, en particulier en Haute-Garonne, c'est aussi le cas dans la plupart des départements d'Occitanie.

Rappel des priorités de localisation des filières ZAENR photovoltaïques hors sols naturels agricoles et forestiers :

➤ **La filière « toitures-pv » :**

La loi d'accélération des énergies renouvelables soumet les bâtiments non résidentiel à une obligation de couverture photovoltaïque ou végétalisée depuis le 01/07/2023 selon un processus progressif détaillé en annexe 4 de la note du préfet du 20 juin 2023.

➤ **La filière « ombrières urbaines-pv » :**

La loi d'accélération des énergies renouvelables soumet aires de stationnement de plus de 1 500 m² à une obligation de couverture photovoltaïque ou végétalisée depuis le 01/07/2023 selon un processus progressif détaillé en annexe 4 de la note du préfet du 20 juin 2023.

➤ **La filière « centrales-pv » :**

Les zones d'activités : La loi d'accélération des énergies renouvelables stipule de prendre en compte l'inventaire des zones d'activités économiques prévu à l'article L 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

- **Les sols artificialisés** : concernent le foncier associé à des friches industrielles, commerciales, à d'anciens équipements publics désaffectés (anciens terrains de sports collectifs, centre d'enfouissement de déchets...), d'anciennes carrières disponibles pour un usage d'énergies renouvelables, des abords d'infrastructures de transports,

Les filières photovoltaïques au sein des espaces naturels agricoles et forestiers

Espaces naturels :

Les espaces à éviter :

- **Pour la composante « Biodiversité »**, Une identification des espèces protégées de faune vulnérables aux installations de type parcs photovoltaïques au sol.
 - Les espèces d'oiseaux nicheurs au sol, les reptiles, amphibiens, certaines espèces d'insectes de milieux ouverts, 1 mammifère semi-aquatique (campagnol amphibie) et 2 invertébrés aquatiques (Agrion de mercure et écrevisse à pieds blancs)
 - De même, toutes les espèces de plantes protégées ont été considérées. Les données ponctuelles, linéaires et surfaciques connues pour ces espèces et accessibles via le SINP (Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel) ont été utilisées pour définir les zones à éviter.
- **Pour la composante « Péri-mètre de protection et de connaissance »**,
 - les périmètres de protection des Arrêtés de protection de Biotope, de Réserve Naturelle Régionale, de Natura 2000
 - les périmètres de connaissance des Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I présents en Haute Garonne
- **Pour la composante « Eau »**,
 - les **zones humides** de l'inventaire départemental
 - les **cours d'eau permanents** et de 10 m pour les **cours d'eau intermittents** sont également proposés comme zone à éviter

Points de vigilance :

- **les plans d'eau** qui sont susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques flottants peuvent constituer des zones à enjeux environnementaux. Une attention particulière devra être portée au diagnostic pour tout projet sur plan d'eau. Par ailleurs, les plans d'eau devront attester de leur régularité au titre de la loi sur l'eau, ce qui est susceptible d'engendrer des délais de procédures supplémentaires

Terres agricoles :

Les priorités EnR au sein des espaces agricoles :

Les installations agrivoltaïques (attente de décret) : En application de la loi d'accélération, les projets agrivoltaïques sont consubstantiels à une activité agricole. Cette qualification s'apparente à un modèle agricole dans lequel le porteur de projet démontre que l'installation-pv apporte un ou plusieurs services à l'activité agricole (agronomique, adaptation au changement climatique, bien

être animal). Dans ce modèle l'activité agricole et les revenus agricoles présentent un caractère principal par rapport aux revenus issus de la production énergétique.

La nécessité d'une zone d'accélération « agrivoltaïque » n'est pas avérée à ce jour, des instructions sont attendues.

La filière « centrales-pv » :

Point de vigilance :

En l'absence de document cadre arrêté par le référent préfectoral

- Les propositions de ZAENR « centralepv au sol » établies par les communes peuvent intégrer des terres agricoles (la DDT recommande cependant un échange avec la chambre d'agriculture, lorsque les ZAENR impacte plus de 2000 m² d'un seul tenant des espaces agricoles).
- Un projet de centrale-pv au sol au sein des espaces agricoles et naturels doit nécessairement présenter un lien de compatibilité avec une activité agricole existante ou en projet.

A compter du document cadre arrêté par le référent préfectoral

- Seules les terres agricoles identifiées par le document cadre pourront être intégrées dans les ZAENR « centralepv au sol ».
- La loi d'accélération interdit la réalisation de projets de centrales-pv au sol en dehors des possibilités identifiées par le document cadre.

Point d'attention, la filière « méthanisation agricole » : La méthanisation est un processus biologique permettant de produire une énergie renouvelable, appelée le biogaz, par la dégradation de matières organiques majoritairement issues de l'agriculture par des bactéries dans un milieu sans oxygène.

Comme pour tout projet de méthanisation, il est conseillé de délimiter une ZAENR « méthanisation agricole » lorsque l'emplacement d'une installation de méthanisation en projet est identifié dans le cadre des études de faisabilité du projet considéré, cet emplacement est le résultat d'études avancées intégrant des paramètres réglementaires, techniques et financiers corrélé à la nature du projet, au site de localisation. Un point d'attention doit être porté à l'acceptabilité du projet.

Espaces forestiers :

Filière « centrales-pv », les espaces à éviter :

➤ Pour la composante « Boisement »

- les massifs boisés identifiés par l'OCS, base de données de référence pour la description de l'occupation du sol et éditée par l'IGN

3.2) Pour les zones naturelles quelles données pour évaluer les enjeux environnementaux ?

Les données du portail cartographique national et les données mentionnées ci-dessus se rapportant aux espaces naturels.

3.3) Si une commune possède une ancienne décharge (ou friche, ou délaissé) en zone agricole ou naturelle, pourra t'elle proposer de cartographier cette zone pour ENR ?

Oui, sous réserve qu'un acte administratif n'impose pas un autre usage que la production d'ENR.

3.4) Si une commune a connaissance d'un projet de méthaniseur privé (pas porté par un agriculteur) en zone agricole, pourra-t-elle zoner le terrain d'implantation du projet ?

Oui, si la délimitation d'une ZAENR méthanisation industrielle sur l'emprise foncière correspondante est jugée opportune au regard de critères réglementaires (hors droit des sols), techniques et financiers justifiée sur la base d'études de faisabilité et sous réserve de son acceptabilité locale.

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DE LA COMMUNE DE

Séance du

L'an deux mille , à heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Maire.**

Présents :

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire(s) de séance :

OBJET : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de l'EPCI en date du ... ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Madame le Maire / Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et

d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

OUI L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE / MONSIEUR LE MAIRE,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE/ A LA MAJORITE DE ... VOIX POUR ET ... ABSTENTION(S), DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : IDENTIFIE LES ZONES D'ACCELERATIONS D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES TELLES QUE JOINTES EN ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION

ARTICLE 2 : MADAME/MONSIEUR LE MAIRE EST AUTORISE(E) A TRANSMETTRE CES PROPOSITIONS AU REFERENT PREFECTORAL

Fait à :

Pour extrait certifié conforme, nom de la commune, les
jours, mois et an susdits